

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Brussel / Bruxelles, Humaniteitslaan 233 bus 4, 1620 DROGENBOS
T: 02 230 81 82, E: btv.brussel@btvcontrol.be

Rapport N°: 0545-200304-08 Date du contrôle: 04/03/2020
Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION: NOBELS
AVENUE REINE ASTRID 341
1950 KRAAINEM

PROPRIETAIRE: NOBELS
Adresse: AVENUE REINE ASTRID 341
1950 KRAAINEM

DEMANDEUR: MAK
Adresse: TERVUURSESTEENWEG 14
3078 EVERBERG

INSTALLATEUR: Onbekend
Adresse:

Visualisation de l' installation



TVA ou CI:

EAN: **Compteur n°** 3356581-2016 **Index:**

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation:	Vente d'habitation	Type des locaux:	Unité d'habitation
Début travaux fondations:	Avant 01/10/1981	Installation électrique:	Avant & Après 01/10/1981
Raccordement tension:	3x400V + N	RGIE art.:	86
Câble aliment. tableau princ.:	4 x 10 mm ²	Protection raccordement:	40 A
Type électrode de terre:	Piquets	Inter. gén. type:	4p 40A/300mA
Nombre de tableaux:	4	Nombre de circuits term.:	11
Facteurs d'influences externes:		Schéma:	TT



CONTROLE:

Contrôle suivant: RGIE art. 276bis
Type de contrôle: Visite de contrôle

MESURES:

RA: 200 Ohm RI tot.: 46 MOhm

DESCRIPTION:

Voir dessin en annexe.

TAB1
1X4PDIFF40A 300MA
TAB2
1X3PSECTIONNEUR25A SECTION INCONNU
3XPLOMB20A SECTION INCONNUE
8XPLOMB16A SECTION INCONNUE
2XPLOMB10A SECTION INCONNUE
TAB3
1X2PDIFF25A 30MA
TAB4
1X2PDISJ32A 6MM2
1X1PDISJ20A PAS RACCORDÉ
5X2PDISJ16A 2,5MM2

INFRACTIONS CONSTATEES:

- 1 Absence de schéma unifilaire (art. 16 RGIE).
 - 2 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981).
 - 3 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (art. 251 RGIE).
 - 4 Les liaisons équipotentiels principales sont manquantes ou incomplètes (art. 72 RGIE).
 - 5 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (art. 86-87 RGIE).
 - 6 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (art. 49, 248 RGIE).
 - 7 Les ouvertures non utilisées du tableau ne sont pas obturées (art. 49, 248 RGIE).
 - 8 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (art. 16, 252 RGIE).
 - 9 La tension de service n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (art. 5, 16 RGIE).
 - 10 Un interrupteur différentiel de maximum 30 mA subordonné (à celui posé à l'origine de l'installation) n'est pas installé pour la protection des circuits humides (art. 86 RGIE).
 - 11 Un interrupteur différentiel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique (art. 86-87 RGIE).
 - 12 Le tableau électrique ne pouvait pas être démonté (art. 5, 248 RGIE).
 - 13 Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées (art.5 RGIE)
 - 14 La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir (art. 70 RGIE).
 - 15 Le câblage électrique interne est réalisé au moyen d'éléments conducteurs souples: les extrémités doivent être munies de cosses (art. 251 RGIE).
 - 16 L'appareil d'éclairage, alimenté en basse tension, dans le volume 2 de la salle de bain, n'est pas étanche aux projections d'eau (art. 86 RGIE).
-

NOTES:

Néant

VMA - 49

N° Rapport: 0545-200304-08



CONCLUSION: L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.
L'installation n'est pas conforme.
L'installation doit être vérifiée avant le date acte + 18 mois.

L'agent-visiteur
0545 BART VAN EECKHOUDT

pour le directeur,

CONTROLES EFFECTUES

Lors de la visite de contrôle des installations domestiques selon l'article 271:

- Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas;
 - Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...;
 - Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
 - Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test;
 - Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil;
 - Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principales et supplémentaires) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
 - Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
 - Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes: concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion, des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité ou des données d'organisation.

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgentes nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez vous aider par un installateur et discutez avec lui les infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant date acte + 18 mois.

ETAPE 4

BTV Brussel / Bruxelles reste à votre service pour les contrôles nécessaires.

